

Consultation N° : 09/2023

**AMENAGEMENT INTERIEUR DE La Faculté
des Sciences Juridiques, Economiques et de
Gestion de Jendouba**

- * -

- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ :	4
1.2 MODE DE FINANCEMENT :	4
1.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION :	4
ARTICLE 3 : DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	10
3.1 MAITRE DE L'OUVRAGE - CHEF DU PROJET - MAITRES D'OEUVRE	10
3.2 ENTREPRENEURS GROUPES	10
3.3 Sous-traitance	11
3.4 Ordres de service	11
3.5 Convocation de l'entrepreneur, réunions de chantier	11
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES	11
4.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - ORDRE DE PRIORITE - DEROGATIONS:	11
4.2 NANTISSEMENT	11
4.3. TEXTES GENERAUX	11
ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE - DISPOSITIONS DIVERSES- ASSURANCES	12
5.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF	12
5.2 RETENUE DE GARANTIE :	12
5.3 REGIME DES CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES	12
5.4 ASSURANCES	12
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	13
6.1 Protection de la Main d'œuvre	13
ARTICLE 7 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	14
7.1. CONTENU DES PRIX	14
7.2 DECOMPOSITION ET SOUS DETAILS DES PRIX	14
7.3. VARIATION DANS LES PRIX	14
ARTICLE 8 : REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR.....	15
8.1 TRAVAUX A L'ENTREPRISE	15
8.2 APPROVISIONNEMENTS	15
8.3 AVANCES	15
ARTICLE 9 : MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES.....	16
9.1 PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR	16
9.2 AVENANT	17
9.3 PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS	17
ARTICLE 10 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 11 : FIXATION ET MODIFICATION DES DELAIS	17
11.1. DELAIS D'EXECUTION	17
11.2 CAS DE FORCE MAJEURE : Modification des délais d'exécution	18
11.3 PROLONGATION DU DELAI CONTRACTUEL POUR INTEMPERIE	18
ARTICLE 12 : PENALITES - PRIMES ET RETENUES.....	18
12.1 PENALITES ET RETENUES	18
12.3 PRIME D'AVANCE :	19
ARTICLE 13 : QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES.....	19
ARTICLE 14 : VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS- ESSAIS ET EPREUVES.	20
14.1. VERIFICATIONS	20

ARTICLE 15 : PREPARATION DES TRAVAUX.....20
15.1. PROGRAMME D'EXECUTION 20

ARTICLE 16 : PLAND'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL20
16.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OEUVRE 20

ARTICLE 17 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 20
17.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE 20

ARTICLE 18 : ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES21
18.1. : CONTROLE DES OUVRAGES 22

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE22

ARTICLE 20 : GARANTIES CONTRACTUELLES22
20.1 DELAI DE GARANTIE 22
20.2 RECEPTION DEFINITIVE 22

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE.....23

ARTICLE 22 : Corruption ou manœuvres frauduleuses23

ARTICLE 23 : SYSTEME METRIQUE- MONNAIE23

ARTICLE 24 : FRAIS D'ENREGISTREMENT23

ARTICLE 25 : LEGISLATION EN VIGUEUR23

ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHE24

ANNEXES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à la consultation des travaux de :

AMENAGEMENT INTERIEUR DE La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba en lot unique, lancé par la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba, selon le dossier de plans et conformément au délai stipulé dans la soumission. Tant qu'il n'y est pas dérogé ou précisé par le présent C.C.A.P. l'Entrepreneur se référera au C.C.A.G applicable, aux consultations publiques travaux de l'état, des collectivités publiques locales, des Etablissements publics à caractère administratif, et des Entreprises publiques.

1.2 MODE DE FINANCEMENT :

Dans le cadre de son projet PAQ (Projet modernisation de l'Enseignement Supérieur en soutien à l'Employabilité " PromESSE/TN ") financé dans le cadre d'accord de prêt n°8590-TUN. les paiements seront effectués comme suit :

- **Financement Extérieur (PAC) : 100% du montant total du contrat (TTC)..**

1.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

1.3.1- CONDITIONS GENERALES :

Le présent Consultation est ouvert aux entreprises éligibles et qualifiées pour les travaux analogues et agréée par le Ministère de l'Equipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Peuvent participer au présent consultation les entreprises générales ou groupement d'entreprises du type **B0 catégorie 1 et plus**, agréée par le Ministère de l'Equipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le soumissionnaire peut participer tous les lots et ne peut être adjudicataire qu'un seul lot seulement suivant la combinaison la plus favorable de l'administration.

1.3.2- RESPECT DES CONDITIONS DE PARTICIPATION :

1.3.2.1 Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions de participation ou qui contient des réserves, non levées par le soumissionnaire, sera déclarée nulle et non avenue.

1.3.2.1 Les offres des **soumissionnaires qu'elles soient en ligne ou en papier doivent parvenir** au plus tard à la date limite fixée. Toute offre parvenue en dehors du délai fixé sera refusée.

1.3.2.1 Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou lui apporter quelque modification que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai d'envoi des offres.

1.3.3- CONSISTANCE DU DOSSIER D'CONSULTATION :

Le présent Consultation est composé des documents suivants dans l'ordre ci-dessous :

- 1- Soumission.
- 2- Cadre du bordereau des prix - Détail estimatif
- 3- Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP.
- 4- Cahier des Prescriptions Techniques Particulières CPTP.
- 5- Dossier des plans d'exécution

1.3.4- ADDITIFS AU DOSSIER D'CONSULTATION :

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou des doutes de la signification exacte de certaines parties des documents de la consultation, ils devront en référer par écrit à l'administration en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires avant de transmettre leurs offres, **vingt (20) jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres. Si les questions sont fondées, elles feront l'objet d'additifs au dossier de la consultation et transmis à tous les soumissionnaires **dix (10) jours** au plus tard avant la date limite de la réception des offres. Ces additifs feront partie des documents de la consultation.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales ou à toute interprétation émanant d'un entrepreneur à propos de document de la Consultation et des additifs éventuels.

Des additifs au dossier d'Consultation pourront également être ajoutés par l'Administration en vue de rendre plus claire la compréhension de la Consultation ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents. Ces additifs feront l'objet d'un avis de presse et seront également transmis à tous les soumissionnaires **qui ont retiré le dossier de la consultation en ligne ou en papier** dix (10) jours au plus tard avant la date limite de la réception des offres. Ces additifs feront partie des documents de la consultation.

1.3.5- ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE :**1.3.5.1 La consultation sera ouvert sur prix unitaires.**

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires figurant dans le cadre du bordereau des prix - détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

Ce montant sera porté dans la soumission et fournira le montant de la consultation. Les prix unitaires du cadre du bordereau des prix et détail estimatif établis par l'entrepreneur retenu et faisant l'objet de son offre serviront à déterminer le montant des situations de travaux mensuelles et définitives par application aux quantités de travaux réellement exécutées comme il est indiqué dans les documents contractuels.

1.3.5.2 Le cadre du bordereau des prix - détail estimatif devra être obligatoirement complet. Le montant d'un prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix lors de l'exécution. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

1.3.5.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans son offre un sous détail de chacun des prix unitaires qui figurent au cadre du bordereau des prix et détail estimatif. Cette décomposition devra être faite conformément au modèle joint en **Annexe 7**.

Le soumissionnaire distinguera les prix de revient du prix de vente. Pour cela, il définira un coefficient de règlement dont il devra fournir le mode de calcul sur une feuille séparée placée en tête de liste.

1.3.5.4 Les prix unitaires en toute lettre du cadre bordereau des prix et détail estimatif primeront sur les prix indiqués en chiffres.

Les erreurs éventuelles seront redressées par l'Administration et le montant de son offre sera révisé, si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever une réclamation.

1.3.6 CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

Les soumissionnaires déclarent avoir pris connaissance sur les lieux, de la nature des difficultés des travaux à exécuter, de la nature du terrain et du sous-sol où seront exécutés les travaux, de la provenance et de la qualité des matériaux, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, à l'hydrographie, au transport, à la main d'œuvre, ...etc.

Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents de l'appel d'offre et avoir inclus dans leurs prix les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes assurances, bénéfices. Les prix du cadre bordereau des prix - détail estimatif sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

Il est bien entendu que tous les impôts, taxes et droits de douane sont réputés compris dans les prix et que l'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de la consultation pour refuser de se conformer à la législation en vigueur ou demander à l'Administration de les lui rembourser.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournies dans la consultation ou par l'Administration sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Administration.

1.3.7- MODE DE PRESENTATION DES OFFRES :**1.3.7.1 Forme générale :**

L'offre est constituée de :

- Cautionnements provisoires et les documents administratifs.
- L'offre technique.
- L'offre financière.

La liste détaillée des documents à fournir est indiquée au paragraphe 1.2.7.3.

• **PROCEDURE MATERIELLE**

L'offre technique et l'offre financière seront placées dans deux enveloppes séparées fermées et scellées et sur lesquelles est indiqué le nom du soumissionnaire. Ces deux enveloppes, le cautionnement provisoire, les documents administratifs seront placés dans une troisième enveloppe anonyme, fermée et scellée indiquant l'objet de la Consultation et l'adresse à laquelle doit être envoyé le pli. Les plis doivent être envoyés par poste, sous plis recommandé ou par rapide poste, ou directement livré au bureau d'ordre qui donnera au soumissionnaire un accusé de réception ou par tuneps

L'offre portant la mention suivante «**NE PAS OUVRIR CONSULTATION N° :09/2023 Relative au travaux d'aménagement a profit de Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion de Jendouba** Et envoyée à l'adresse suivante :

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion de Jendouba
Avenue de l'U.M.A , 8189 Jendouba
Tél : (216) 78 600 299 - (216) 78 600 300

la date limite de réception des offres est fixée pour le **30 octobre 2023 à 9h00 heure de Tunis** (le cachet du bureau d'ordre central de la Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion de Jendouba faisant foi.

Les offres, pour être valables, devront être entièrement rédigées à l'encre et plus particulièrement pour la Soumission, le cadre bordereau des prix - détail estimatif et sous détail des prix unitaires qui devront être signés, paraphés et tamponnés selon les indications du paragraphe 1.2.7.3 ci-après.

1.3.7.2 Signature des offres – procuration :

Toutes les signatures et paraphes nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

1.3.7.3 Documents de la Consultation :

1.3.7.3.1: Le Cautionnement provisoires et les documents administratifs

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	Copie certifiée conforme de l'agrément	Agrément B0 catégorie 01 et plus	Copie certifiée conforme à l'original
2	Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire	A remplir par le(s) soumissionnaire(s) selon modèle de l'annexe n°1	Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.
3	Déclaration sur l'honneur de non faillite ou redressement fiscal	Une déclaration sur l'honneur pour les soumissionnaires qui ne sont pas en état de faillite selon le modèle joint en annexe n°2.	Copie certifiée conforme à l'original
4	Attestation de situation Fiscale.	Dernière attestation en date du service des impôts.	Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.
5	Certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.	Dernière attestation trimestrielle.	Original de l'attestation
6	Cautionnement provisoire délivré par une banque agréée d'un montant de : :2000 dinars	Copie du modèle figurant en annexe n°3 est à compléter par l'entrepreneur	Signature & tampon de l'établissement bancaire à la fin du document.
7	Déclaration sur l'honneur de non influence	Une déclaration sur l'honneur de non influence selon le modèle joint en annexe n°4	Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
8	Registre de commerce	Original d'un extrait de registre de commerce	Extrait de registre de commerce
9	Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP	Paraphe de l'entrepreneur sur chaque page.	Paraphe sur chaque page, signature & tampon du soumissionnaire sur la dernière page.
10	Cahier des Prescriptions Techniques Particulières CPTP	Paraphe de l'entrepreneur sur chaque page.	Paraphe sur chaque page, signature & tampon du soumissionnaire sur la dernière page.
11	Déclaration d'impôts pour l'année précédente (chiffre d'affaire maximum pour l'entreprise en activité un million de dinars, ou attestation d'investissement pour les entreprises nouvellement installées. (au plafond 500milles dt).	Pour les petites et moyennes entreprises.	Copie conforme à l'original

NB :

***Dans le cas de recours à la procédure d'achats en ligne les entreprises seront dispensées d'envoyer les pièces N°4 et 5 cités ci-dessus.**

***Dans le cas de recours à la procédure en ligne, la caution provisoire peut être envoyée soit en ligne soit en papier.**

1.3.7.3.2.: Offre Technique :

L'enveloppe sera fermée et scellée et portera l'indication "offre Technique" ainsi que le nom de l'entreprise soumissionnaire. L'offre technique contient les pièces techniques suivantes placées dans l'ordre indiqué ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	<p>Liste justificative du personnel technique que le soumissionnaire doit affecter au projet.</p> <p>Pour chaque lot</p>	<p>Tableau du nombre et de la qualification du personnel technique par nature de travaux du programme d'exécution conformément à l'annexe n°5</p> <p>A joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ diplômes certifiés conformes, contrat de travail valable à partir de la date de dépôt de l'offre jusqu'au la fin de la période d'exécution,....) 	Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

NB : l'absence de l'un de ces documents entraine le rejet de l'offre:

- **la liste du personnel.**

1.3.7.3.2: Offre Financière :

L'enveloppe sera fermée et scellée et portera l'indication "offre Financière" ainsi que le nom de l'entreprise soumissionnaire. L'enveloppe contiendra les documents suivants placés dans l'ordre indiqué ci-après.

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	Soumission	Copie modèle figurant dans le présent volume dûment complété avec indication du montant de l'offre.	Date, signature et tampon du soumissionnaire sur chaque page du document.
2	Le Cadre du Bordereau des prix - Détail Estimatif.	Original du document remis par l'Administration dûment complétée par le soumissionnaire.	Paraphe sur chaque page, signature & tampon du soumissionnaire sur la dernière page.
3	Sous détail des prix unitaires	Sous détail des prix unitaires du bordereau réalisé conformément à la décomposition type figurant en annexe n°7.	Paraphe sur chaque page, signature & tampon du soumissionnaire sur la dernière page.

NB : L'absence des documents 1 ou 2 entraîne le rejet de l'offre.

1.3.8- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé: **Deux mille dinars (2 000 DT) .**

Il devra être constitué conformément au modèle fourni à l'**annexe 3**, par une banque agréée par l'Administration. Il devra être valable pendant **90 jours (quatre vingt dix jours)** à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres.

Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire de la consultation et ce, compte tenu du délai de validité des offres.

Le cautionnement provisoire est restitué ou la caution qui le remplace libérée au titulaire de la consultation après constitution du cautionnement définitif, et ce, dans **un délai de vingt (20) jours** à partir de la notification de la consultation.

NB : * En cas de recours à la procédure en ligne, la caution provisoire peut être envoyée soit en ligne soit en papier.

1.3.9- OUVERTURE DES PLIS :

La commission d'ouverture des offres se réunit pour ouvrir :

-les enveloppes externes et les enveloppe contenant les offres techniques et financières.

La séance d'ouverture des plis est publique.

Les soumissionnaires désirant assister à l'ouverture des plis prendront connaissance du lieu et de la date d'ouverture des plis dans l'avis de la Consultation.

NB : En cas de procédure en ligne, le procès-verbal d'ouverture des offres est généré automatiquement par le système des achats publics en ligne.

1.3.10- VERIFICATION DES OFFRES :

1.3.10.1 Toute offre non conforme aux conditions et spécifications du dossier d'Consultation ou qui comporte des réserves non levées par le soumissionnaire sera rejetée.

1.3.10.2 Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier de la consultation , seront vérifiées par l'Administration pour rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par l'Administration de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que l'Administration n'estime qu'il s'agit d'une erreur de virgule dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

1.3.10.3. Sur demande de l'Administration, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivants cette demande, toutes les précisions nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

1.3.10.4 Le montant figurant à la soumission sera rectifié par l'Administration conformément à la procédure décrite ci-dessus.
Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et sa caution provisoire saisie.

1.3.11- VALIDITE DES OFFRES :

1.3.11.1 Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres durant **90 jours (quatre-vingt-dix jours)** à compter du jour suivant la date limite de réception des offres.

1.3.11.2 L'Administration éliminera les offres non conformes à l'objet de la consultation.

1.3.11.3 Un soumissionnaire dont l'offre n'est pas retenue ne peut contester pour quelque motif que ce soit, le bien-fondé de la préférence donnée aux propositions d'un concurrent, ni être indemnisé de ce fait.

1.3.11.4 L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, la consultation sera déclarée infructueuse et l'Administration en avisera tous les soumissionnaires sans qu'aucun d'eux ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

1.3.12-CRITERES ET METHODOLOGIES D'EVALUATION DES OFFRES :

L'évaluation des offres doit se faire selon la méthodologie suivante :

1.3.12.1. Première phase :

La commission d'évaluation procède à la vérification des documents administratifs et du cautionnement provisoire. (La non présentation du cautionnement provisoire entraîne le rejet d'office de l'offre.)

Après l'ouverture des offres financières, la commission d'évaluation procède à : la vérification de l'exactitude du montant des offres, l'inventaire de toutes les erreurs matérielles, la classification des offres par ordre croissant, la vérification du caractère acceptable du prix de l'offre la moins distante.

1.3.12.2. Deuxième phase : évaluation de l'offre technique la moins disante.

Dans une deuxième étape la commission d'évaluation évalue l'offre technique la moins disante. Si cette offre est conforme aux caractéristiques, normes et conditions mentionnées dans les cahiers des charges, la commission d'évaluation propose à la commission compétente de lui attribuer la consultation au soumissionnaire dont l'offre est jugée la plus acceptable.

Si l'offre technique la moins distante n'est pas conforme aux caractéristiques, normes et conditions mentionnées dans les cahiers des charges, la commission d'évaluation utilisera la même procédure de vérification des offres techniques suivantes par ordre croissant.

L'absence d'un document après que l'administration en a fait la demande **entraîner le rejet de l'offre.**

Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre.

Les critères relatifs aux références et garanties professionnelles et financières du soumissionnaire sont les suivants :

1 – CP : Critère sur le personnel d'encadrement :

La liste des qualifications du personnel à affecter impérativement sur le chantier est donnée selon modèle figurant en **annexe n° 5. Pour chaque lot**

<i>Nbre</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>QUALITE MINIMALE DEMANDEE</i>	<i>JUSTIFICATIONS</i>
01	- Chef de chantier.	- Technicien en Génie civil.	-Copie certifiée conforme du Diplôme
01	- Chef d'équipe.	- Ouvrier qualifié	-Copie conforme du contrat valable à partir de la date de dépôt de l'offre jusqu'au la fin de la période d'exécution.

N.B. :

* La liste doit être nominative et fournie avec l'offre et appuyée de justificatifs (diplômes certifiés conformes, copie conforme de contrat de travail valable à partir de la date de dépôt de l'offre jusqu'au la fin de la période d'exécution,....)

* Une copie d'équivalence certifiée en cas d'un diplôme reçu d'un établissement étranger

* Un personnel proposé ne peut être chargé que d'une seule fonction.

L'offre sera rejetée dans le cas où :

- La non présentation, lors de l'ouverture des plis, de la liste nominative (**annexe 5**).
- L'une des pièces justificatives de la qualification n'est pas fournie après demande de l'Administration
- L'un du personnel proposé ne remplit pas les conditions de qualification ou d'ancienneté demandées.
- Un personnel proposé est chargé de plusieurs fonctions.

NB : l'absence de la liste du personnel entraîne le rejet de l'offre.

1.3.13- CHOIX DE L'ENTREPRISE :

L'offre la moins disante et conforme à l'objet de la consultation et aux conditions du cahier des charges sera proposée par la commission d'évaluation comme étant l'offre à retenir provisoirement pour l'exécution des travaux de la consultation.

1.3.14- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

1.3.14.1. L'entrepreneur provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle. Il doit verser sa caution définitive dans les vingt (20) de la notification du et remplir toutes les formalités relatives à la passation de la

consultation. Il doit notamment acquitter les frais auxquels peuvent donner lieu les droits d'enregistrement de la consultation dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de notification de la consultation.

1.3.14.2. Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours. L'Administration lui retiendra son cautionnement provisoire ; elle annulera l'appel d'offre après avis de la Commission compétente des Consultations.

1.3.14.3. L'entrepreneur retenu devra après signature de la consultation et conformément aux dispositions de celui-ci prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service de l'administration prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1. MAITRE DE L'OUVRAGE - CHEF DU PROJET - MAITRES D'OEUVRE

Pour la présente consultation :

Le "**Maître d'Ouvrage**", est : Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba

Le "**Maître d'Œuvre**", est L'Architecte.

3.2. ENTREPRENEURS GROUPES

Les Entrepreneurs groupés doivent souscrire un acte d'engagement solidaire.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité de la consultation et doit palier à toute éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis à vis du Maître de l'ouvrage, du chef du projet et des Maîtres d'œuvre pour l'exécution de la consultation.

3.3. Sous-traitance

S'il apparaît, en cours de travaux, qu'un sous-traitant autorisé est incapable ou indésirable, l'Administration en avertira l'Entrepreneur qui devra procéder à l'annulation du sous-traité ou de tout sous-contrat auquel il aurait pu donner lieu.

3.4. Ordres de service

L'Entrepreneur devra se conformer aux seuls ordres de service qui lui sont notifiés. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que, dans l'hypothèse où il entreprendrait des modifications tant financières que techniques sur le contenu de son Consultation sans disposer d'un ordre écrit, il prendrait la responsabilité de toutes les Conséquences techniques et financières de ces modifications y compris celles de la remise éventuelle en conformité et, de l'incidence sur les délais. Lorsque l'entrepreneur voudra proposer une modification à son Consultation, quelle que soit sa nature et son importance, il devra le faire par écrit à l'Administration par l'intermédiaire du Maître d'œuvre qui le transmettra avec un avis.

3.5. Convocation de l'entrepreneur, réunions de chantier

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous prescrits, il ne peut se faire remplacer que par un représentant qualifié, disposant des pouvoirs et connaissances nécessaires pour prendre toutes les dispositions utiles et donner à son personnel toutes les instructions nécessaires. Ce représentant doit avoir été préalablement agréé par le Maître d'œuvre.

3.6. CONTROLEUR TECHNIQUE

Les travaux seront soumis au contrôle du bureau de contrôle. L'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux instructions du Bureau de contrôle

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

4.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - ORDRE DE PRIORITE - DEROGATIONS :

4.1.1 PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LA CONSULTATION

La consultation est constitué des pièces suivantes :

PIECES SOUMISES A L'ENREGISTREMENT

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement;
- Le cadre bordereau des prix - détail estimatif
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.)
- Les avenants éventuels.
- le cautionnement définitif

PIECES NON SOUMISES A L'ENREGISTREMENT

- Le cahier des sondages, dossier géotechnique, notes de calcul et pièces graphiques.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) Applicable, aux consultations publiques de travaux pour le compte de l'état, des collectivités publiques locales, des Etablissements publics à caractère administratif, et des Entreprises publiques.
- le sous détail des prix unitaires.
- le dossier des plans.

4.1.2. ORDRE DE PRIORITE :

En cas de contradictions ou de différence entre les pièces constitutives de la consultation, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. En cas de divergence entre les dispositions de la même pièce, ce sont les dispositions les plus restrictives qui l'emporteront.

4.2 NANTISSEMENT

L'Entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par le décret du 3 décembre 1936. Le comptable chargé des paiements de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba, conformément à l'arrêté du Ministère des finances du 30/10/1997. Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés dans le décret sus visé est la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba. L'Entrepreneur payera préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial de nantissement, les frais correspondants à une expédition supplémentaire des pièces mentionnées à l'article 3.31 du C.C.A.G.

4.3. TEXTES GENERAUX

A moins qu'il n'y soit dérogé par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, la présente consultation sera soumise à l'ensemble des textes législatifs administratives techniques en vigueur et notamment :

- Le code de la comptabilité publique.
- Le code des obligations et contrats.
- Loi n°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- Loi n°94-10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances
- Le décret N°1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publics.
- Aux dispositions du Décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux consultations publics des travaux, annexés au JORT N° 67 du 19 octobre 1990.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - ASSURANCES

5.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant total initial de la consultation augmenté le cas échéant du montant des avenants. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours au plus tard, suivant la notification de l'approbation de la consultation.

Le cautionnement est irrévocable, inconditionnel et payable à la première demande.

Ce cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution de la consultation et au recouvrement des sommes dont le titulaire sera débiteur au titre de ce consultation. Il est restitué à l'Entrepreneur ou la caution qui le remplace libérée dans un délai d'un mois après la réception définitive.

Si le titulaire de la consultation a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration des délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace.

Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Le cautionnement définitif devra être constitué auprès d'une banque agréée conformément au modèle fixé par le Ministre des Finances .

5.2 RETENUE DE GARANTIE :

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant initial de la consultation augmenté le cas échéant du montant des avenants sans que le cumul avec le cautionnement définitif ne dépasse quinze pour cent (15 %) du montant de la consultation. Le montant de la retenue de garantie est restitué au titulaire de la consultation, ou la caution qui la remplace devient caduque, après que le titulaire de la consultation ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir.

La Retenue de garantie n'est payée au titulaire de la consultation, ou la caution qui la remplace n'est libérée, que lorsqu'il sera justifié de l'accomplissement de toutes les obligations.

Dans tous les cas, la retenue de garantie ou le reliquat après déduction des sommes dues, est restitué au titulaire de la consultation après quatre (4) mois à compter de la réception définitive ou de l'expiration du délai de garantie, sauf dans le cas où l'intégralité de la retenue de garantie est affectée aux paiements des défaillances du titulaire de la consultation qui serait, le cas échéant, informé des modalités de régulation de sa situation.

Si le titulaire de la consultation est avisé par l'acheteur public avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace.

Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public

5.3 REGIME DES CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

A la demande de l'entreprise, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par une caution personnelle et solidaire établie conformément aux dispositions du décret N°2014-1039 du 13 Mars 2014.

5.4 ASSURANCES

5.4.1 L'Entrepreneur est responsable de tous dommages et dégradations qui auraient lieu du fait des travaux sur les

chantiers ou leurs abords.

5.4.2 Il est tenu sous sa responsabilité personnelle de veiller à ce que toutes les précautions soient prises dans les constructions de ses échafaudages, ponts de service... etc. pour la sûreté des ouvriers, des Maîtres d'Œuvres, de leurs représentants, et des agents du Maître de l'Ouvrage ainsi que des tiers.

5.4.3. Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par l'Entrepreneur indépendamment de son recours contre l'auteur de cet accident. En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage et les Maîtres d'Œuvres ne pourront être inquiétés ni recherchés à cet égard.

5.4.4. L'Entrepreneur est également responsable de tous dommages et dégradations résultant pour les propriétés publiques et particulièrement du mode d'organisation et du fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme celui du dommage, la surveillance des agents du Maître de l'ouvrage et des Maîtres d'Œuvre ne le décharge en rien.

5.4.5. L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers. Au cas où des dommages n'auraient été causés à toute personne à l'occasion de l'exécution de la consultation, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître de l'Ouvrage et les Maîtres d'Œuvre de toutes les condamnations prononcées contre ces dernières en réparation des dits dommages et d'interdire tout recours contre eux.

5.4.6. L'Entrepreneur devra produire dans la quinzaine de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux un certificat émanant du représentant qualifié d'une Compagnie d'assurances, autorisée à pratiquer dans la République tunisienne, attestant :

5.4.6.1. Qu'il a souscrit une assurance tous risques chantier étendu aux tiers participants à la réalisation de l'ouvrage et aux conséquences d'erreurs de plan, de défauts de matière et d'exécution défectueuse des travaux.

5.4.6.2 Qu'il a assuré son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents du travail.

5.4.6.3 Qu'il a assuré tous les véhicules automobiles, qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux, contre les risques d'accident aux tiers et pour le personnel de conduite.

5.4.6.4 Qu'il a souscrit une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir aux ouvrages en cours de construction.

5.4.6.5 Qu'il a souscrit une assurance pour travaux par mauvais temps. Et de par ce fait le Maître de l'Ouvrage ne devra à l'entrepreneur aucune indemnité si certains ouvrages non encore terminés venaient à être endommagés par suite d'intempéries.

NOTA : L'ensemble des polices d'assurances sus indiquées doit comporter une clause expresse interdisant leur résiliation sans avis préalable de la compagnie d'assurance à l'administration en la personne responsable de la consultation.

5.4.7. Aucun acompte ne sera transmis par le Maître d'Œuvre tant que l'Entrepreneur n'aura pas rempli ces dernières obligations, il devra justifier également, au cours des travaux, qu'il paie régulièrement ses primes d'assurances.

5.4.8 Responsabilité décennale : l'entrepreneur titulaire de la présente consultation est soumis aux dispositions prévues par la loi N°94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction, et relative à l'instruction d'un troisième titre dans le code des assurances.

Les sommes dues par l'entrepreneur, en application des dites lois, lui seront retenues par le Maître de l'ouvrage suivant un planning établi en accord avec le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur payera sa quote-part prévue par les lois d'assurance.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

6.1 Protection de la Main d'œuvre

6.1.1: LEGISLATION DU TRAVAIL

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation en vigueur ou à intervenir. Il devra en outre justifier qu'il est en règle avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à laquelle il a adhéré, pour chaque paiement d'acompte ou de solde.

6.1.2 : PERSONNEL DU CHANTIER

L'Entrepreneur doit mettre sur chantier un personnel compétent et capable de le remplacer efficacement dans la conduite et le métrage des travaux.

L'Entrepreneur demeurera responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers.

6.1.3: RECRUTEMENT DES OUVRIERS

L'Entrepreneur devra obligatoirement se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

6.1.4: CONVENTIONS COLLECTIVES ET COTISATIONS AUX DIVERSES CAISSES

L'Entrepreneur devra appliquer les conventions collectives auxquelles il serait assujéti du fait de sa profession ou du fait du présent consultation.

6.1.5: TRAVAIL DE NUIT

Le maintien du chantier en activité pendant la nuit sera subordonné à l'autorisation du chef du projet et des Maîtres d'Œuvre, cette autorisation ne sera donnée que si l'Entrepreneur a pris toutes les dispositions nécessaires pour éclairer convenablement le chantier.

6.1.6: ARBITRAGE DES CONFLITS DANS L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE

En cas de difficulté survenant dans l'application des Clauses réglementant l'emploi de la main-d'œuvre, le Maître de l'Ouvrage jugera définitivement et sans recours si l'Entrepreneur est passible ou non des sanctions prévues par la

consultation.

6.1.7: SURVEILLANCE SANITAIRE DES CHANTIERS

L'Entrepreneur signalera aux autorités compétentes, tous les cas de maladie fébrile suspecte survenu sur son chantier. Il prêtera son concours et facilitera leur tâche aux agents du Maître de l'Ouvrage appelés en cas d'épidémie, à prendre vis-à-vis du personnel ouvrier des mesures d'enquête, de vaccination, d'isolement ou d'évacuation. L'Entrepreneur sera tenu de satisfaire aux prescriptions du décret du 18 septembre 1952, sous peine des sanctions pénales prévues par ce décret.

6.1.8: APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Se conformer à la législation en vigueur de la Tunisie et aux normes en vigueur nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

7.1 CONTENU DES PRIX

La définition et la consistance des prix sont fixées par les cadres bordereaux des prix détails estimatifs de la consultation.

Les prix unitaires des bordereaux du présent Consultation comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur sans exception, effectuées en Tunisie ou hors de Tunisie, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent Consultation notamment:

- Les dépenses de fournitures, de matériel, de matériaux en plus de ceux mentionnés explicitement dans les définitions des prix.
- Les dépenses de main d'œuvre, (salaires et charges sociales).
- Le logement du personnel.
- Le transport du matériel, des matériaux et du personnel.
- L'amortissement du matériel.
- Les matières consommables.
- Les frais généraux, frais d'études, faux-frais et bénéfices.
- Les frais de branchements du chantier (eau, électricité, et téléphone).
- Les frais de construction et d'entretien des baraquements et clôture du chantier.
- Tous les droits, impôts, droits de douane, taxes et charges diverses y compris les frais d'enregistrement de la consultation.
- Les assurances de toute nature.
- Les droits de brevets etc.
- Et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux tels que, échafaudages, ouvrages provisoires, chemin de Halage ou d'accès, location de lieux de dépôts (liste non limitative) et ce, quelles que soient les variations de ces droits pendant la durée des travaux.

Les prix des bordereaux détails estimatifs tiennent compte de tous les aléas, et de toutes les sujétions des travaux envisagés dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés.

L'Entrepreneur est tenu d'inclure dans ses prix, les travaux de saignées, percements, encastremements, fixations, supports, raccords aux ouvrages, jointoiements, et rebouchage qui, n'auraient pas été éventuellement prescrits comme étant à la charge des autres Entrepreneurs présents sur le chantier, et cela par simple prescription de l'Administration.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir de modifications, même pour cause d'erreur ou d'omission dans la composition des sous détails.

Ces prix sont entendus hors T.V.A.

7.2 DECOMPOSITION ET SOUS DETAILS DES PRIX

Le sous détail de chaque prix unitaire du bordereau sera décomposé comme suit :

- Une partie "fourniture" détaillée en quantité et prix unitaire.
- Une partie "matériel" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
- Une partie "main-d'œuvre" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
- Une partie exprimée en pourcentage correspondant au coefficient de majoration sur débours (Couvrant les frais généraux de siège, les frais généraux de chantier, les faux frais, les impôts et taxes autres que la T.V.A., ainsi que toutes autres charges et les bénéfices).

7.3 VARIATION DANS LES PRIX

Les prix seront fermes et non révisables

7.3.1 L'actualisation des prix :

Conformément à l'article 36 du Décret 2014-1039 du 14 Mars 2014, si la période entre la date de présentation de l'offre financière et de notification de la consultation ou d'émission de l'ordre de service commencement des travaux, le cas échéant dépasse Quatre-vingt-dix jours (90j), le titulaire de la consultation peut demander l'actualisation de son offre et ce conformément à la formule suivante :

$$P = P_0 \times (TMM (M_i - 4) / TMM (M_0))$$

AVEC

P: prix actualisé.

P₀ : prix initial.

TMM: Taux moyen mensuel de la consultation monétaire (TMM) selon l'indicateur de la Banque Centrale de Tunisie. M_i: le mois de la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux.

M 0: le mois de la date de présentation de l'offre financière.

Le titulaire de la consultation est tenu de présenter au Maitre de l'Ouvrage une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

Le Maitre de l'Ouvrage procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission des consultations compétente. Ce rapport comportera l'avis du Maitre de l'Ouvrage à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des consultations compétente approuve le bien-fondé de la demande, le Maitre de l'Ouvrage procède à l'actualisation du montant de l'offre si la consultation n'est pas encore signée ou à l'établissement d'un projet d'avenant au consultation conclu, conformément à l'avis de la commission des consultations, qui sera soumis au titulaire pour signature.

7.3.2 Indemnisation pour retard imputé à l'administration ou modifications importantes apportées au projet **L'indemnisation est applicable pour les consultations fermes et les consultations révisables**

Le titulaire de la consultation peut être indemnisé au titre des dommages et charges supplémentaires dues au retard imputé à l'administration ou aux modifications importantes apportées au projet en cours d'exécution.

7.3.2.1/ Indemnisation pour modifications importantes apportées au projet

Si au cours de l'exécution du projet il sera procédé à des modifications importantes apportées au projet qui dépassent le seuil de 20% du montant du projet en plus ou en moins, le titulaire de la consultation aura droit à une indemnisation.

Dans ce cas, le titulaire de la consultation est tenu de présenter à l'administration une demande dans laquelle il indique le montant de l'indemnisation requis, les bases et les indices ayant servi à sa détermination accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'administration procède et l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport comportant son avis à propos de la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard qui sera soumis à la commission des consultations compétente.

Si la commission des consultations compétente approuve le bienfondé de la demande d'indemnisation, l'administration procède à l'établissement d'avenant aux consultations conformément à l'avis de la commission des consultations, qu'il soumet au titulaire de la consultation pour signature

Cette indemnisation est plafonnée à 5 % du montant de la tâche.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

8.1 TRAVAUX A L'ENTREPRISE

La présente consultation est basé sur le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif. En cas de modification ultérieure de certaines dispositions générales ou de détail, les prix du bordereau resteront applicables aux quantités résultant des nouvelles dispositions adoptées pour autant que les conditions et modes d'exécution restent les mêmes.

8.2 APPROVISIONNEMENTS

Pour qu'un approvisionnement puisse être pris en compte, l'Entreprise est tenue de fournir à l'appui du projet de décompte des copies des factures revêtues d'une mention d'acquis, signée par les fournisseurs.

Pour la présente consultation, il n'est pas prévu d'approvisionnement hors chantier. Cependant en cas de nécessité absolue le Chef du Projet pourra établir les règles et la nature des garanties à fournir en cas d'approvisionnement en dépôt.

8.3 AVANCES

Se référant aux articles 93 et 94 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publics, il sera accordé à l'entrepreneur et sur sa demande une avance de (10%) du montant des travaux à réaliser.

Cette avance sera réglée à l'entrepreneur à l'approbation de sa consultation et après fourniture par celui-ci d'une caution bancaire délivrée par une banque agréée conformément au modèle fixé par le ministère des finances dont le montant est égal au montant de l'avance.

Les montants dus au titre de l'avance sont remboursés par déduction, selon le même taux d'avance, sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de paiement pour solde. L'acheteur public donne mainlevée du cautionnement afférent à l'avance proportionnellement aux montants remboursés au titre de cette avance.

ARTICLE 9 : MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Le mandatement des sommes dues au titulaire de la consultation, doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ou à partir du jour ou le titulaire de la consultation a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues aux articles 103 du décret N°2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publics.

Le comptable chargé des paiements pour la partie imputée sur les ressources propres de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba conformément à l'arrêté du Ministère des Finances du 30/10/1997.

Le comptable public, doit payer le titulaire de la consultation dans un délai maximum de quinze jours à partir de la réception de l'ordre de paiement.

A défaut, le titulaire de la consultation bénéficie de plein droit d'intérêt moratoire calculé à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base des montants dus au titre d'acomptes ou paiement pour solde, au taux de la consultation monétaire tel que publié par la banque centrale de Tunisie.

9.1.1 .Base de règlement des décomptes

La consultation est passé sur bordereau des prix et détails estimatif.

Le décompte sera établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix des bordereaux des prix de la consultation.

9.1.2 Décomptes provisoires

Les paiements s'effectueront sur présentation de décompte provisoire mensuel établi par l'entrepreneur par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Conformément à l'article 101 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publics, la constatation et l'acceptation du projet de décompte provisoire doivent intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la demande formulée par le titulaire de la consultation.

Le retard de l'administration à accomplir les opérations ci-dessus citées et dans les délais maximums indiqués, donne obligatoirement lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire de la consultation calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ces délais jusqu'à celui de la constatation.

Conformément à l'article 102 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publics, le titulaire de la consultation doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte ou d'un paiement pour solde, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de la constatation.

Le retard de la notification ouvre droit des intérêts moratoires au profit du titulaire de la consultation, qui sont calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.

9.1.3 Décompte définitif

1) Après réception provisoire des travaux, l'entrepreneur concourant avec le projet de décompte provisoire afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte définitif établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre le fait de l'exécution de la consultation dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte définitif est établi à partir des prix de base comme le projet des décomptes provisoires et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances, il est accompagné des éléments et pièces nécessaires, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

2) Le projet du décompte définitif est remis au maître de l'œuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux.

Toutefois s'il est fait application de la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point du délai ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet du décompte définitif, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP dans les conditions qui y sont précisées.

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le projet du décompte définitif peut être établi d'office par le Maître de l'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce projet de décompte est notifié à l'entrepreneur. Cette notification met fin, s'il y a lieu à l'application de pénalité.

3) Le montant total de la consultation est arrêté par un décompte définitif. L'entrepreneur est invité par ordre de service dûment notifié, à prendre connaissance du décompte définitif et à le signer pour acceptation dans un délai maximum de trente (30) jours.

4) Dans tout genre de cas et en cas du litige, les stipulations de l'article 10 du C.C.A.G seront appliquées.

9.1.4 Règlement définitif

1) Conformément à l'article 104 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 pour tant réglementation des consultations publics et à l'article 13.4 du CCAG ; Le présent consultation fera l'objet d'un règlement définitif qui doit être soumis à l'administration dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception définitive des prestations objet de la consultation.

2) Le Maître de l'œuvre établit le dossier du règlement définitif qui comprend le décompte définitif, dans un délai n'excédant trois mois à partir de la prononciation de la réception définitive.

3) Le décompte pour solde établi à partir du décompte définitif et du décompte provisoire déduction faite du montant des acomptes délivrés au titre des décomptes provisoires et du reliquat éventuel des avances.

4) Dans tout genre de litige, il sera référence aux stipulations de l'article 13.4 du CCAG

9.2 AVENANT

Les offres et les prix sont fermes et non applicable à l'avenant.

9.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur est tenu dans un délai ne dépassant pas les 60 jours le règlement de l'ensemble des sous-traitants à partir de l'acceptation de l'administration du projet de décompte provisoire pour les travaux dument exécutées et prix en attachement pour le Chef du projet.

A cet effet si l'Administration constate un retard dans le règlement des sous-traitants, elle peut intervenir pour assurer directement le paiement de ces derniers et selon les articles (11.8) et (13.5) du CCAG.

Toutefois le calcul du montant du décompte et des avances sera fait pour chaque part de la consultation faisant l'objet d'un paiement direct pour le sous-traitant concerné.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX–DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Le titulaire de la présente consultation ne peut élever aucune réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque en cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux tant que le montant de cette variation n'excède pas plus ou moins vingt pour-cent (20 %) du montant de la consultation selon l'article n° 84 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014.

Toutefois les travaux qui dépassent les quantités prévues ne pourront être exécutés par l'entrepreneur que suite à un ordre de service écrit du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 11 : FIXATION ET MODIFICATION DES DELAIS

11.1. DELAIS D'EXECUTION

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux est de : **quatre-vingt-dix(90 jours)**

Ce délai comprend les dimanches et jours fériés et commence à courir à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

L'Entrepreneur doit aviser à la fois le Chef du projet, le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le Maître d'Œuvre et le Contrôleur Technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages achevés dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Si en cours d'exécution, il survient un cas de force majeure ou des difficultés imprévues de nature à entraîner des retards, l'Entrepreneur est tenu de le dénoncer immédiatement par écrit à l'Administration et au Maître d'œuvre, d'en indiquer les causes et de faire toute diligence pour y remédier par ses soins par tous les moyens possibles.
 A défaut des dénonciations précitées, aucune prolongation de délai, même si elle se trouvait justifiée, ne pourrait être accordée à l'Entrepreneur.

11.3 PROLONGATION DU DELAI CONTRACTUEL POUR INTEMPERIE

Ce délai global des travaux sera prolongé d'un nombre égal au total :

- des jours où il sera tombé 10 mm d'eau dans une période de 24 h comptés à partir 6h du matin.
- des jours où le vent aura soufflé durant au moins de 24h à plus de 80 km/h pendant l'horaire du travail.

Ces indications précédentes seront relevées par le centre météorologique de la région. La prolongation du délai global ou partiel pour pluie ou vent sera indépendante de l'activité du chantier, elle aura un caractère automatique et forfaitaire. L'entreprise ne pourra se prévaloir des conséquences des intempéries ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

ARTICLE 12 : PENALITES - PRIMES ET RETENUES

12.1 PENALITES ET RETENUES

Les pénalités pour retard dans le présent cahier sont appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable, par ordre de reversement adressé au trésorier sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai d'exécution fixé par l'article du présent C.C.A.P. de la date de remise des documents ou de réception provisoire.

1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux :

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir terminé la totalité des travaux de chaque phase dans le délai contractuel partiel fixé à l'article 12.1 du présent C.C.A.P, il lui sera appliqué une pénalité **de un sur deux milles (1/2000ème)** du montant total des travaux exécutés augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

Plafond des pénalités

Les pénalités pour retards définies dans le présent article sont cumulatives ; leur montant total ne pourra cependant dépasser **cinq pour cent (5%)** du montant total des travaux exécutés. Au cas où ce plafond serait dépassé, l'Administration sera libre de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour activer l'avancement du chantier. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de l'Entrepreneur.

2. Pénalités pour non remise des dessins d'exécution, des notes de calcul et des dessins conforme à l'exécution (plan de recollement) :

Si l'entrepreneur n'a pas fourni les contre-calques et les notes de calcul des dessins d'exécution dans les délais de 45 jours de la date de l'ordre de service de commencement des travaux, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **cent dix (110) dinars** par jour calendaire de retard et par document. Les dates de remise des documents doivent être définies par le planning de réalisation de l'ouvrage à établir par l'entrepreneur.

En cas de retard dans la remise des dessins conformes à l'exécution (deux mois après la réception provisoire), **une retenue de Cinq Mille (5 000) Dinars** sera opérée sur le dernier décompte et ne sera payée qu'après leur fourniture.

- Les pénalités pour retard prévues dans le présent Cahier sont appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable par ordre de reversement adressé au trésorier dus sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux avec la date réception provisoire et la date de remise des documents avec la date effective de remise des documents.

3 - Autres pénalité

Automatiquement appliquées à l'Entrepreneur en cas de retard ou de non-respect des obligations contractuelles relatives à l'**affectation des moyens humains et matériels nécessaires** à l'exécution de la consultation, une pénalité de (1/10.000^{ème}) un dix millième du montant total de la consultation augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

A) Pénalités pour retard dans les levées des réserves correspondant à la réception ou opérations préalables à la réception ou états des lieux :

Si l'Entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé par l'ordre de service, aux Imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal de réception, des pénalités à raison de **1/50.000ème (un/cinquante millième)** du montant de l'ensemble de la consultation lui seront appliquées par jour calendaire de retard jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé, ou jusqu'à l'exécution des travaux à ses frais et risques.

B) Si l'Entrepreneur n'assiste pas ou ne se fait pas représenter, par un délégué qualifié, aux rendez-vous de chantier, de coordination ou à toute réunion d'ordre administratif ou technique, auxquels il était convoqué, une pénalité lui sera appliquée pour chaque absence ou retard supérieur à une 1/2 heure. Le montant de cette pénalité est fixé à :

Cent (100,000) Dinars.

C) Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à sa disposition par l'Administration sur domaine public: **1/50.000ème(un/cinquante millième)** du montant de l'ensemble de la consultation par jour calendaire.

D) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier :

Cinq cent (500,000) Dinars par jour calendaire.

E) Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace :

Cinq Cent (500,000) Dinars de jour, et **Sept Cent Cinquante(750,000) Dinars** de nuit, par jour calendaire et par infraction constatée.

F) Défaut de nettoyage des locaux, des voies publiques aux sorties du chantier et à proximité, absence de dispositifs de nettoyage des engins avant sortie du chantier :

Quatre Cent (400,000) Dinars.

G) Retard dans l'enlèvement du matériel, des matériaux sans emploi et de l'installation de chantier :

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas effectué le repliement de ses installations de chantier, l'enlèvement des matériels et matériaux, dans les délais fixés par l'ingénieur, l'Administration fera assurer, sans mise en demeure préalable, les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, les frais correspondants étant entièrement supportés par l'entreprise défaillante.

En cas de défaillance persistante d'une entreprise risquant d'entraîner des retards irréversibles, l'Administration se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues par le C.C.A.G. après mise en demeure restée infructueuse.

H) Non-retour, dans un délai de dix jours calendaires, des ordres de services :

Cent (100,000) Dinars par jour de retard.

I) Dépôts de matériaux, matériels en dehors des zones prescrites : **Deux Cent (200,000) Dinars** par jour de retard.

J) Retards dans la fourniture des devis demandés dans le cadre d'ouvrages nouveaux ou de travaux modificatifs :

Deux Cent (200,000) Dinars par jour de retard.

PRIME D'AVANCE :

Pour la présente consultation il n'est pas prévu de prime d'avance.

ARTICLE 13: QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS-APPLICATION DES NORMES

A défaut de détermination précise dans les documents précités, les matériaux fournis devront répondre aux qualités fixées par les organismes de normalisation et présenter les qualités nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Ils ne devront, en aucun cas, présenter de défauts susceptibles de compromettre la stabilité et l'usage des ouvrages.

L'Entrepreneur sera tenu de produire toutes les justifications de provenance ou de qualité des matériaux et fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais conformes aux règles de la normalisation.

Chaque fois que les mots "équivalent " ou "similaire" sont employés dans la consultation, l'Entrepreneur doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au Maître d'Œuvre, qui apprécie s'il y a équivalence ou similitude. La présentation des échantillons des matériaux, matériels et fournitures, doit être faite dans un délai compatible avec le calendrier d'exécution.

A la suite de cette présentation, le Maître d'œuvre fixe son choix. S'il estime qu'il n'y a pas équivalence ou similitude entre les produits présentés et ceux prescrits par la consultation, l'Entrepreneur devra alors présenter de nouveaux échantillons jusqu'à l'obtention de l'accord du Maître d'Œuvre. Tout travail, exécuté avant que le Maître d'Œuvre n'ait donné son accord sur les échantillons, sera refusé. L'emploi de fabrication ou de procédés non traditionnels ne peut être autorisé que s'ils ont fait l'objet d'un avis technique du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et les produits doivent être de la meilleure qualité et ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et acceptés par le l'Administration ou par ses représentants à la diligence de l'Entrepreneur qui est tenu de produire, sur demande de l'Administration toutes justifications de provenance ou de qualité.

La mise en œuvre des matériaux devra satisfaire aux prescriptions contenues dans les différentes pièces de la consultation, ainsi qu'aux instructions du Maître d'Œuvre, de l'Ingénieur Conseil et du Bureau de contrôle, le cas échéant. A défaut de prescriptions, elle devra être conforme aux règles de l'art.

Malgré cette acceptation, et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons être refusés par le Maître d'Œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur à ses frais.

ARTICLE 14 : VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS- ESSAIS ET EPREUVES

14.1. VERIFICATIONS

Les vérifications sont faites suivant les dispositions prévues par le cahier des prescriptions techniques particulières de la consultation ou, à défaut, suivant les décisions des Maîtres d'Œuvre et du Contrôleur Technique soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par les Maîtres d'Œuvre ou, le Contrôleur Technique.

Dans le cas où les Maîtres d'Œuvre ou leurs préposés, effectueraient personnellement les essais, l'Entrepreneur met à leur disposition le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération des Maîtres d'Œuvre et du Contrôleur Technique ou de leurs préposés.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, les Maîtres d'œuvre et le Contrôleur Technique, décident, si les matériaux, produits ou composants de construction, peuvent ou non être utilisés

ARTICLE 15 : PREPARATION DES TRAVAUX

15.1. PROGRAMME D'EXECUTION

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre, après notification de la consultation et dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de l'ordre de service de commencer les travaux délivrés par ce dernier.

ARTICLE 16 : PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

16.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OEUVRE

L'Entrepreneur est tenu de faire viser, "**BON POUR EXECUTION**", par le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique tous les documents graphiques nécessaires à l'exécution, et cela avant commencement des travaux.

ARTICLE 17 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

17.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

17.1.1 PROJET D'INSTALLATION DU CHANTIER

17.1.1.1 L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre dans un délai maximum de 15 jours calendaires à dater de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les travaux, le projet de ses installations de chantier avec implantation du matériel conformément à la liste produite dans l'offre

17.1.1.2 Le projet d'installation de chantier devra comporter les propositions de l'Entrepreneur concernant :

- Ses propres bureaux et ceux de l'Administration.
- Les aires de stockage des matériaux agrégats et conduites.
- Les aires couvertes de stockage du ciment.
- Le stationnement du matériel et les aires de fabrication et d'entretien.

17.1.2 ALIMENTATIONS

Il appartient à l'Entrepreneur de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres nécessaires au fonctionnement de son chantier, il réglera directement aux Administrations intéressées les redevances correspondantes.

17.1.3 PUBLICITE

17.1.3.1 Panneaux de Chantier

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite de l'Administration, à l'exception des panneaux d'identité dont le libellé et les dimensions devront, cependant, avoir reçu l'accord de celle-ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par l'Entrepreneur à des personnes étrangères au chantier. Les demandes de la presse seront envoyées à l'Administration.

L'Entrepreneur est tenu de préparer, de placer et d'entretenir pendant toute la durée du chantier un emplacement où sera parfaitement visible de l'extérieur un panneau en bois, en métal ou autre matériau résistant qui contiendra les indications suivantes en arabe et sous-titré en français :

- sur la 1^{ère} ligne : REPUBLIQUE TUNISIENNE
- Sur la 2^{ème} ligne : Ministère de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche Scientifique
- sur la 3^{ème} ligne : Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba
- sur la 4^{ème} ligne : Travaux D'aménagement intérieur De L'FSJEGJ
- sur la 5^{ème} ligne : Architecte :
- sur la 6^{ème} ligne : L'Entreprise
- sur la 7^{ème} ligne : délai d'exécution: 90 jours

17.2 AUTRES ENTREPRENEURS - sujétions résultant de l'exécution simultanée d'autres travaux.

L'Entrepreneur titulaire de la présente consultation ne pourra s'opposer à ce que d'autres Entrepreneurs chargés d'exécuter des travaux, concernant le même projet s'installent concurrentement avec lui, sur le site. Compte tenu de la nature des travaux il n'est pas prévu de compte prorata.

ARTICLE 18 : ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

18.1: CONTROLE DES OUVRAGES

18.1.1 L'Entrepreneur est tenu de faciliter la tâche de contrôle exercée par le Chef du projet, les Maîtres d'Œuvre et le Bureau de Contrôle par toutes mesures jugées désirables. Il devra notamment fournir régulièrement les fiches de contrôle et les plannings d'état d'avancement des travaux.

L'Entrepreneur est tenu de fournir les échantillons et de procéder aux essais et analyses prévus aux pièces contractuelles et ce, à sa charge.

18.1.2 Les Maîtres d'Œuvre ont le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, chantiers et carrière de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs, pour toutes vérifications leur semblant utile. L'Entrepreneur assumera les diligences nécessaires pour le leur permettre. L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons des matériaux et produits qu'il doit employer, ces échantillons, une fois acceptés sont conservés au Bureau du chantier de l'administration. Ils servent de référence au cours des travaux ou lors de la réception des ouvrages.

18.1.3 L'Entrepreneur sera par ailleurs soumis au contrôle des Maîtres d'Œuvre Particuliers intervenants sur le projet ainsi que celui du Bureau de Contrôle désigné par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef du projet, le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre et le Contrôleur Technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef du projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du Chef du projet ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'œuvre l'ait dûment avisé.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal et ce dernier lui est alors notifié.

ARTICLE 20 : GARANTIES CONTRACTUELLES

20.1 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception provisoire des travaux sans réserve.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise.
- b) Remédier à tous les désordres signalés, par le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux de conformations ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P
- d) Remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du C.C.A.G.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux (b) et (c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent C.C.A.P.

20.2 RECEPTION DEFINITIVE

20.2.1 Au terme du délai de garantie, l'Entrepreneur demande à la fois au Chef du projet, au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique, par écrit, qu'il soit procédé à la réception définitive.

Le Maître d'Œuvre et le Contrôleur Technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, à une visite du chantier dans un délai de vingt jours à compter de la date de la demande de l'Entrepreneur.

Le Chef du projet, le Contrôleur technique et le Maître de l'ouvrage, avisés par le Maître d'Œuvre de la date de cette visite du chantier peuvent y assister ou s'y faire représenter, le procès-verbal prévu à l'article 19.2.2 mentionne la présence ou l'absence du Chef du projet et du Maître de l'ouvrage.

20.2.2 Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur –le -champ par le Maître d'Œuvre et signé, par lui, le Contrôleur Technique et l'Entrepreneur. Si ce dernier, refuse de le signer, il en est fait mention. Dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef du projet de prononcer la réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation est prononcée de plein droit en cas de décès ou de faillite du titulaire de la consultation. Toutefois, le maître d'ouvrage peut accepter, le cas échéant, des offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation de la consultation.

La résiliation peut également être prononcée au cas où le titulaire d'une consultation n'a pas rempli ses obligations. Le maître d'ouvrage le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de mise en demeure.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra résilier purement et simplement la consultation ou faire exécuter les prestations, objet de cette consultation, suivant le procédé qu'il jugerait utile aux frais du titulaire de la consultation.

Le Maître d'ouvrage peut résilier la consultation s'il a été établi que le titulaire de la consultation a failli à l'engagement, objet de la déclaration, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'une consultation et des étapes de son exécution.

ARTICLE 22 : Corruption ou manœuvres frauduleuses

Si le Chef de Projet juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution de la consultation, le Maître de l'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier la consultation et les dispositions de l'Article 21 du présent cahier sont applicables de plein droit.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une consultation ; et se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une consultation de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage, ou s'entend ou tente de s'entendre avec d'autres soumission régionalaires (avant ou après la remise des offres) pour fixer des prix à un niveau artificiel et non compétitif, et d'ainsi priver le Maître de l'Ouvrage des bénéfices d'un appel ouvert à la concurrence.

ARTICLE 23 : SYSTEME METRIQUE- MONNAIE

- En utilisant le système métrique
- En utilisant la langue française
- En se référant à la monnaie tunisienne (Dinar)

ARTICLE 24 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

En exécution de la loi N°93/53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des frais d'enregistrement tel que modifiée par la loi N° 93/125 du 27 décembre 1993 et notamment son article 57, les frais d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 25 : LEGISLATION EN VIGUEUR

- La loi n°73-81 du 31 Décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée (en ce qui concerne les consultations passées pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, et des établissements publics à caractère non administratif).
- La loi n°89-9 du 1er Février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et l'ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée (en ce qui concerne les consultations passées par les entreprises publiques).
- La loi n°2000-93 du 3 Novembre 2000 portant promulgation du code des sociétés commerciales et l'ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée.
- Le décret n°2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publiques.
- le décret du 15 Décembre 1906 portant promulgation du code des obligations et des contrats et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux consultations publiques des travaux.

ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHE

La présente consultation ne sera valable qu'après son approbation par Mme la doyenne de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba ou son représentant.

Jendouba le :.....

Dressé par l'Architecte

Jendouba le :.....

**Lu et Accepté par l'Entrepreneur
soussigné**

Jendouba le :.....

Lu et vérifié par

Jendouba le :.....

**Vu et approuvé par Mme la doyenne
de la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et de
Gestion de Jendouba**

**C.C.A.P.
LOT UNIQUE**

ANNEXES

PIECES JOINTES AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION

ANNEXE1 : Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire.

ANNEXE2 : Déclaration sur l'honneur de non faillite.

ANNEXE3: Cautionnement provisoire, modèle d'engagement d'une caution
personnelle et solidaire.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration sur l'honneur de non influence.

ANNEXE5 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte affecter au projet

**CONDITIONS DE PARTICIPATION
ANNEXE N° 1**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (nom, prénom et adresse)

.....

Téléphone n° GSM :

Fax n°

Agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de l'entreprise

.....

Inscrit au registre du commerce de

le sous le n°

faisant élection de domicile à (Adresse complète).....

.....

Matricule fiscal code T.V.A n°

Adhérent à la CNSS sous le numéro

Fait à, Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

**CONDITIONS DE PARTICIPATION
ANNEXE N° 2**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-FAILLITE OU DE REDRESSEMENT FISCAL FAITE PAR
LE SOUMISSIONNAIRE (1)**

Je soussigné.....
(Nom, prénom, fonction)

Représentant de la Société.....
(Nom et adresse)

Enregistrée au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de
Sous le n°
Faisant élection de domicile à
(Adresse complète)

Ci-après dénommé "le soumissionnaire" pour la consultation adjudicataire des travaux de :

**AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE
GESTION DE JENDOUBA**

Déclare formellement ne pas me trouver en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

L'Administration est en droit, en cas de constatation du non - respect de cette déclaration - non seulement de résilier la consultation indiquée ci-dessus ;
- mais aussi de conserver le cautionnement définitif fourni au titre de la consultation et d'utiliser tous les biens du soumissionnaire comme il lui conviendra et selon ses décisions, dans la limite du dédommagement des pertes qu'elle aurait à subir à la suite de la résiliation de la consultation ou des retards occasionnés dans l'exécution des travaux faisant l'objet de la consultation.

Fait à, Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

**CONDITIONS DE PARTICIPATION
ANNEXE N° 3**

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire (à
produire au lieu et place du cautionnement provisoire)**

Je soussigné-nous soussignés (1) agissant en qualité de (2).....

1) Certifié - certifions que (3) a été agréé par le Ministre des Finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des consultations publiques, que cet agrément n'a pas été Révoqué que (3) a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 55 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me - déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire (4) domicilié à (5).....

Au titre du montant de cautionnement provisoire pour participer à (6) publié(e)

En date du par (7) et relatif- relative à

Le montant du cautionnement provisoire, s'élève à Dinars

(en toutes lettres), et à Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le soumissionnaire serait débiteur au titre de (6) et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

Le présent cautionnement est valable pour une durée de jours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Fait à Le

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant

(3) Raison sociale de l'établissement garant

(4) Nom du soumissionnaire (personne physique) ou raison sociale du soumissionnaire (personne morale)

(5) Adresse du soumissionnaire

(6) Appel d'offres ou consultation

(7) Acheteur public

Déclaration sur l'Honneur de non influence

Je soussigné.....
(Nom, prénom, fonction)

Représentant de la Société.....
(Nom et adresse)

Enregistré au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de

Sous le n°

Faisant élection de domicile à

(Adresse complète)

Ci-après dénommé << le soumissionnaire >> pour la consultation adjudicataire des travaux de:
**AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE
GESTION DE JENDOUBA**

Confirme de n'avoir pas fait et m'engage de ne pas faire par moi-même, ou par personne interposée,
des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion
de la consultation suscitée et des étapes de sa réalisation.

Fait à, Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

**CONDITIONS DE PARTICIPATION
ANNEXE N° 5**

Liste du personnel minimale

LOT N° :

A) Génie civil

Nbre	Désignation	Qualification minimale demandée	Justificatifs
01	- chef de chantier	-Technicien en génie civil	➤ Copie certifiée conforme du Diplôme ➤ Copie conforme du contrat valable à partir de la date de dépôt de l'offre jusqu'au la fin de la période d'exécution
01	- chef d'équipe	- Ouvrier qualifié	

Remarque :

1. La liste doit être nominative, fournie avec l'offre et appuyée de justificatifs (diplômes, Copie conforme des contrats, ou dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS ...)
2. Une personne proposée ne peut être affecté qu'à une seule tâche parmi celles citées ci-dessus au tableau
3. L'offre sera écarté si :
 - La liste du personnel n'est pas fournie
 - L'une des pièces justificatives de la qualification (pour des diplômes ou les contrats) n'est pas fourni après demande de l'administration
 - L'un du personnel proposé ne remplit pas les conditions de qualification ou d'ancienneté précisée au tableau ci-dessus.

Liste à compléter :

Nbre	Désignation	Nom et Prénom	Diplôme	Expérience
01	- chef de chantier			
01	- chef d'équipe			

Fait à, Le
SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

